

ACTUALISATION EN DATE DU 17 MARS 2021
AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 14 MAI 2020



Programme de Titres Négociables à Moyen Terme
(anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)
de 10.000.000.000 d'euros

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une deuxième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 14 mai 2020 et l'actualisation n°1 en date du 12 août 2020 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme de titres négociables à moyen terme (les « **Titres** ») d'un montant de 10.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet (i) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques » et la partie « Développements récents » pour tenir compte de la publication par l'Émetteur de prévisions financières pour 2021-2022, (ii) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques » et « Description de l'Émetteur » pour tenir compte du report au 1^{er} avril 2021 de l'entrée en vigueur de la réglementation d'assurance chômage, ainsi que du maintien de différentes mesures d'urgence liées à la propagation du virus Covid-19, (iii) la mise à jour de différentes sections du Document d'Information afin de prendre en compte les impacts du Brexit et (iv) la mise à jour des informations contenues dans la partie « Souscription et Vente » afin de préciser le régime applicable à l'Émetteur.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Page de garde	4
Avertissement	5
Facteurs de risques	6
Description générale du Programme	10
Documents incorporés par référence	11
Modalités des Titres	12
Description de l'Émetteur	14
Développements récents	20
Modèle de Conditions Définitives	24
Souscription et Vente	25
Responsabilité du Supplément	26

PAGE DE GARDE

La première page du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte des impacts du Brexit.

Le cinquième paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S.. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's Investors Service Limited et AA par Fitch France S.A.S.. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**") ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**"). »

AVERTISSEMENT

La page « Avertissement » fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte des conséquences du Brexit.

1. Les deux dernières sections intitulées « GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE » et « REGLEMENT PRIIPS / INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Gouvernance des produits MiFID II / Marché Cible - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « MiFID II ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials") et des canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni. »

FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 7 du Document d'Information, la section intitulée « *Epidémie de Covid 19* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'épidémie de Coronavirus COVID-19 devrait avoir des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui devrait avoir pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui seront appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Il est prévisible que l'impact se fasse ressentir, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises (ou envisagées de l'être) par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont par nature un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la trésorerie du régime d'Assurance chômage se poursuivrait en 2021 et 2022, portant ainsi le déficit annuel à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros à fin 2022. Ce déficit porterait la dette à fin 2022 à près de 70,6 milliards d'euros et à 64,2 milliards d'euros à fin 2021, après 54,2 milliards d'euros à fin 2020. Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « Développements récents » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

2. A la page 9 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimée et remplacée comme suit :

« Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur¹ et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

¹ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret n°219-797 du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1er novembre 2022.

Il était prévu que le décret n°219-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1er avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 a, dans un premier temps, reporté au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a porté ce report du 1er septembre 2020 au 1er janvier 2021.

Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restaient applicables durant la période transitoire entre le 1er novembre 2019 et le 1er janvier 2021, tandis que certaines dispositions transitoires exceptionnelles prévues par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 étaient applicables, en matière d'ouverture et de rechargement des droits à l'assurance chômage, puisque l'article 3 du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 porte la durée minimale d'affiliation de 6 mois travaillés sur 24 mois à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 (avant le 1er novembre 2019, la durée d'affiliation minimum était de 4 mois travaillés sur 28 mois).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 modifie le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et le décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Ce texte tient compte (i) des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, notamment suite à la mise en place de nouvelles périodes de restriction des déplacements et (ii) de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, conduisant à l'annulation de certaines règles issues du décret du 26 juillet 2019.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 porte tout d'abord le report de la réforme d'assurance chômage, prévu par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, du 1er janvier 2021 et au 1er avril 2021.

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 tire également les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale,

Par conséquent, pour toutes les dispositions visées ci-dessous, la situation des salariés, dont la fin du contrat de travail intervient avant le 1er avril 2021 ou dont la procédure de licenciement est engagée avant cette date, demeure régie par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, pour ce qui concerne :

- le calcul de la durée d'indemnisation (Art. 9 § 1er et 2 du règlement général d'assurance chômage) ;

- le calcul du salaire de référence (Art. 11 § 1er, 12 § 1er, 3 du règlement général d'assurance chômage) ;
- le calcul du salaire journalier de référence (Art. 13 du règlement général d'assurance chômage) ; et
- la détermination des différés d'indemnisation (Art. 21 et 23 du règlement général d'assurance chômage).

En application du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les règles relatives au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à la durée d'indemnisation et au point de départ de versement de l'allocation devaient entrer en vigueur à compter du 1er avril 2021, sous réserve de tout nouveau report de l'application de tout ou partie de ces dispositifs par voie de décret (cf. ci-dessous).

Enfin, sous réserve d'ajustements ultérieurs dans le cadre de la concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux, le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 a également prévu le maintien jusqu'au 31 mars 2021, de certains aménagements temporaires, initialement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, tels que la diminution de la durée minimale d'affiliation (à 4 mois travaillés sur 24 mois) et la neutralisation de la mesure de dégressivité de l'allocation.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler ces différents aménagements.

Enfin, il est rappelé que le gouvernement et les partenaires sociaux ont repris la concertation sur la réforme de l'assurance-chômage le 25 janvier 2021. »

3. A la page 10 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes de la section « *Une grande partie des activités de l'Émetteur est opérée par Pôle emploi et par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) au nom et pour le compte de l'Émetteur* » sont supprimés et remplacés comme suit :

« Aux termes de la convention conclue entre l'Émetteur et Pôle emploi en date du 19 décembre 2008, de la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi, l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés) et l'Acoss en date du 17 décembre 2010 et de la convention tripartite conclue entre l'Émetteur, Pôle emploi et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) en date du 22 février 2013, Pôle emploi, l'Acoss et la CCMSA assurent un certain nombre de missions au nom et pour le compte de l'Émetteur, lesquelles constituent les activités opérationnelles de l'Émetteur. Il est précisé que Pôle emploi est un établissement public créé le 19 décembre 2008.

Pôle emploi et l'Acoss (pour la majorité des salariés via le réseau urssaf) opèrent le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi. La CCMSA opère le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés par les employeurs agricoles. »

4. A la page 12 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décret en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020* » est supprimé et remplacé comme

suit :

« L'Émetteur a publié une circulaire n°2019-12 en date du 1er novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agit toutefois d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat intervient entre le 1er novembre 2019 et le 31 mars 2020. Une actualisation était prévue pour la période à compter du 1er avril 2020, date à laquelle le régime d'assurance chômage prévu par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 devait, en principe, être applicable dans son intégralité. Compte tenu des différents reports prévus par les décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020, l'actualisation de la circulaire susvisée interviendra lors de l'entrée en vigueur intégrale de la réforme de l'assurance chômage.

Pendant la période transitoire, l'Émetteur a publié la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020, relative à la réglementation d'assurance chômage en vigueur entre le 1er août et le 31 décembre 2020.

Compte tenu du nouveau report de l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage (reporté du 1er janvier 2021 au 1er avril 2021), la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, prévoit que la circulaire n°2020-12 du 6 octobre 2020 reste applicable jusqu'au 1er avril 2021, et plus particulièrement, les règles développées dans les fiches suivantes :

- fiche n° 1 relative à l'aménagement de la condition d'affiliation minimale ;
- fiche n° 2 relative à la détermination de l'allocation journalière ;
- fiche n° 3 relative à la durée d'indemnisation ;
- fiche n° 4 relative au point de départ de l'indemnisation. »

5. A la page 13 du Document d'Information, la section intitulée « *Risque de liquidité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information, notamment concernant les conséquences résultant de l'épidémie Covid 19, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 60 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros). »

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La section « *Description générale du Programme* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de prendre en compte les impacts du Brexit.

1. A la page 17 du Document d'Information, le deuxième paragraphe de la définition du terme « Agent(s) Placeur(s) » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les Agents Placeurs pourront notamment être désignés parmi : BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Société Générale, BRED Banque Populaire, Crédit Industriel et Commercial, Banque Fédérative du Crédit Mutuel, Natixis, Merrill Lynch International Ltd, HPC OTCex Group, Deutsche Bank AG, RBS Plc, Tullett Prebon (Europe) Ltd, NatWest, Bank of America, Barclays Bank Ireland, Citi, Commerzbank, HSBC Continental Europe. »

2. A la page 19 du Document d'Information, la définition du terme « Notation » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Notation :**

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation **Aa2** (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et **AA** (perspective négative) par Fitch France S.A.S. depuis le 22 mai 2020.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation des Titres, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur) et (ii), le cas échéant, si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée. »

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur d'une note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021.

En conséquence, ladite note est insérée au point (v) de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant en page 20 du Document d'Information comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2018 et 2019 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019 ;
- (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020,
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020,
- (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020 et,
- (v) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021 en date du 21 octobre 2020. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODALITES DES TITRES

1. A la page 23 du Document d'Information, la section « 5.8 Rémunération » est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les Titres sont émis à taux fixe, lequel sera précisé dans les Conditions Définitives concernées (le « Taux d'Intérêt »).

Dans le cas d'une émission comportant une possibilité de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération des Titres (NEU MTN) seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de la prorogation ou du rachat. »

2. A la page 28 du Document d'Information, la section « 5.21 Mode de placement envisagé » est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les Titres seront souscrits et placés par des Agents Placeurs désignés à tout moment par l'Émetteur.

A la date du présent Document d'Information, l'Émetteur a désigné les Agents Placeurs suivants :

- BNP Paribas
- Crédit Agricole CIB
- Société Générale
- BRED Banque Populaire
- Crédit Industriel et Commercial
- Banque Fédérative du Crédit Mutuel
- Natixis
- Merrill Lynch International Ltd
- HPC OTCex Group
- Deutsche Bank AG
- RBS Plc
- Tullett Prebon (Europe) Ltd
- NatWest
- Bank of America
- Barclays Bank Ireland
- Citi
- Commerzbank
- HSBC Continental Europe.

L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur. »

3. A la page 29 du Document d'Information, la section « 5.25 Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme » est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le Directeur Général

Unédic
4, rue Traversière
75012 Paris, France
Téléphone : 01 44 87 64 74
Email : investors@unedic.fr

Responsable du programme

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
Unédic
4, rue Traversière
75012 Paris, France
Téléphone : 01 44 87 64 48
Email : investors@unedic.fr »

4. A la page 30 du Document d'Information, la section « 5.26.2 Avis » est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

- « (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le Financial Times) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.
- (c) Les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 5.25.2 (a) et (b) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. »

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 34 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés ainsi qu'il suit :

« Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était uniquement basée sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur² et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des ordonnances travail et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » (décrites ci-après). Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Le décret du 26 juillet 2019 abroge l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ainsi que les textes qui lui sont associés, à l'exception de l'avenant n°2 du 14 avril 2017 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Les dispositions du décret entrent en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1er novembre 2022. »

2. A la page 34 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » est supprimée dans sa globalité et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019*

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié par le décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019, concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus),
- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être

² Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),

- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 et le décret n°2020-1716 en date du 28 décembre 2020, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté au 1er septembre 2020, au 1er janvier 2021 puis au 1er avril 2021 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1er avril 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, tel que modifié par le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, prévoit en outre les mesures suivantes :

- le report au 1er avril 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenu à compter du 1er août 2020 ; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique).

Le décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020 tire également les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, décidant l'annulation de certaines dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage concernant (i) la détermination du salaire journalier de référence, en tenant compte des jours non travaillés et (ii) le renvoi à des arrêtés du ministre chargé de l'emploi le soin de déterminer le taux de séparation moyen au-delà duquel un secteur d'activité est soumis au mécanisme de modulation de la contribution d'assurance chômage et les secteurs concernés par la modulation, éléments déterminants de la modulation du taux, aux motifs, respectivement, de l'atteinte au principe d'égalité et de subdélégation illégale.

En complément du décret n°2020-1716 du 28 décembre 2020, les textes suivants prévoient un dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire :

- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail ;
- l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement

mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail et l'arrêté du 23 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020.

L'Émetteur a publié la circulaire n°2021-01 du 8 janvier 2021, portant sur le maintien de certaines dispositions du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 et autres mesures d'urgence liées au Covid-19, afin de détailler les différents aménagements.

A l'issue de la réunion de concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux en date du 2 mars 2021 dans le cadre de l'examen de la réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a annoncé les principales orientations envisagées concernant l'ajustement de certains dispositifs et un nouveau report par voie de décret de leur entrée en vigueur (au 1er juillet 2021 ou au 1er octobre selon le cas pour certains dispositifs et à l'été 2022 pour le bonus-malus). La mise en œuvre du nouveau régime d'assurance chômage à l'issue du processus de concertation donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

3. A la page 37 du Document d'Information, le sixième paragraphe de la section intitulée « *L'assurance chômage* » est supprimé et remplacé comme suit :

« Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle (pérennisée par le Décret du 26 juillet 2019) de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%. »

4. A la page 39 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *La convention Unédic - AGS* » est supprimé et remplacé comme suit :

« Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 26 mai 2020, ont validé la prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2020 tout en poursuivant les travaux visant la conclusion d'une nouvelle convention et précisant les conditions d'exercice de la solidarité financière entre l'AGS et l'Unédic (accord de prorogation n°2 en date du 18 juin 2020).

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 18 décembre 2020, ont validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2021 (accord de prorogation n°3 en date du 18 décembre 2020). »

5. A la page 39 du Document d'Information, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe intitulé « *La convention Etat-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel* » comme suit :

« Depuis la création du nouveau dispositif d'activité partielle visée ci-après, le dispositif est financé à un tiers (33%) par l'Unédic et deux tiers (67%) par l'Etat. »

6. A la page 40 du Document d'Information, les paragraphes suivants sont insérés à la fin du paragraphe intitulé « *Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi* » » :

« Un avenant n°1 en date du 18 décembre 2020, à la convention Etat-Unédic du 1er novembre 2014, détermine les modalités de financement de l'allocation d'activité partielle dans le contexte lié au Covid-19 et de ses conséquences sur le marché du travail.

L'Unédic prend en charge 33% de l'allocation d'activité partielle, les 67% restants étant pris en charge par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV). »

7. A la page 41 du Document d'Information, les sections « (1) Conseil d'administration » et « (2) Bureau » sont entièrement supprimées et remplacées comme suit :

« (1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER
Mme Sophie SEBAH
M. Xavier THOMAS
M. Michel FARDIN
Mme Monique FILLON
M. Pierre MARIN
M. Hubert MONGON
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
M. Eric LE JAOUEN
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Thierry MICOR
M. François MIGAYROU
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICH
M. Jacques VESSAUD
Mme Sophie MONESTIER
M. Dominique BOUQUET

Membres suppléants

M. Stanilas BETOUX
M. Nicolas CUVIER
M. Pierre-Yves DULAC
M. Stephan GALY
M. Frédéric LLORCA
M. Thibault PIRONNEAU
M. Yannick PELLETIER
M. Wilson PIQUES
Mme Marie-Annick
RAMBAUD

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
M. Florian FAURE
M. Jean-Michel POTTIER
M. Loys GUYONNET
M. Jean- Michel GAUTHERON

Membres suppléants

M. Sebastien ARCHI
Mme Valérie MONIER
Mme Manon LEDEZ
M. Thierry GREGOIRE

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Michel PICON
M. Patrick MIAS

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
M. Marc SABEK

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Marylise LEON
Mme Patricia FERRAND
M. Jean-Luc MICHEL
Mme Géraldine CORNETTE
Mme Séverine GARANDEAU-MARTIN

Membres suppléants

M. Amor GHOUMA
Mme Chantal RICHARD
M. Thierry BAILLEU

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
Mme Christine DIEBOLD
M. Jean-François FOUCARD
M. Paul HOUSSMANN
M. Franck MIKULA
M. Bertrand MAHE

Membres suppléants

M. Michel DAVRIL

CFTC

Membres titulaires

M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Eric COURPOTIN
M. Yves RAZZOLI
M. Claude GRATEAU
Mme Dominique BERNARD

Membres suppléants

Mme Maryse FOURCADE
Mme Audrey IACINO
Mme Noëlle BRISINGER

CGT

Membres titulaires

M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Kheira BOULOU
M. Philippe TIXIER
Mme Muriel WOLFERS
M. Bruno BOTHUA

Membres suppléants

Mme Léa WALKOWIAK
Mme Claire LALANNE

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme. Nathalie CAPART
M. Nicolas CARMi
Mme Françoise CHAZAUD
M. Arnaud PICHOT

Membres suppléants

M. Michel CAMERA
Mme Laure DOUCIN
Mme Myriam BARNEL

Monsieur Eric LE JAOUEN est le Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Madame Patricia FERRAND est 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

M. Eric LE JAOUEN - MEDEF
Mme Patricia FERRAND – CFDT
M. Jean-Michel POTTIER – CPME
M. Eric COURPOTIN – CFTC
M. Jean-François FOUCARD – CFE - CGC
M. Michel PICON – U2P

Président
1^{ère} Vice-Présidente
2^{ème} Vice-Président
3^{ème} Vice-Président
Trésorier
Trésorier - adjoint

M. Michel BEAUGAS – FO
M. Denis GRAVOUIL – CGT
Mme. Elisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHS – MEDEF
M. Hubert MONGON – MEDEF

Assesseur
Assesseur
Assesseur
Assesseur

8. A la page 44 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la sous-section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2021 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 28 janvier 2021. »

9. A la page 45 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « 7.17 Notation de l'Émetteur » est supprimé et remplacé comme suit :

« Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S. sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni. »

10. A la page 51 du Document d'Information, la section intitulée « 7.18.4 Contrats importants » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 60 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021). Le produit net de l'émission des titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur, lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 43,400 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et à 11,825 milliards d'euros au 31 décembre 2020. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés Bons à Moyen Terme Négociables)

L'encours du programme de Titres Négociables à Moyen Terme de l'Émetteur s'élève à 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019 et à 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2020. »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

La section « *Développements récents* » du Document d'Information en page 53 à 55 est entièrement supprimée et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions intervenues en date des 26 mars, 28 avril, 18 juin, 21 octobre 2020 et du 24 février 2021, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que leurs effets à fin 2022.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 24 février 2021, les membres du Bureau ont présenté les prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2021-2022. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice. Les années 2021 et 2022 seront encore marquées par une situation économique dégradée par rapport à l'avant crise Covid-19.

(i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2021.

Le dispositif est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV).

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1er avril 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1er avril 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1er avril 2020, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Par ailleurs, la durée de versement de différents revenus de remplacement (différents types d'ARE et allocations de solidarité spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle) a été prolongée à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, sauf exceptions (i.e. jusqu'au 30 juin 2020 pour l'ARE à Mayotte et jusqu'au 31 août 2021 en ce qui concerne l'ARE pour les intermittents du spectacle).

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Acoss et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic devra être informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront « compensés » à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021). *Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier*

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Les perspectives financières adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020 ont ainsi été révisées par le Bureau en date du 21 octobre 2020. Le 18 juin 2020, l'Unédic prévoyait un déficit à fin 2020 de 25,7 milliards d'euros. Cette prévision a été révisée à la baisse à 18,7 milliards d'euros, compte tenu notamment (i) de l'amélioration du niveau d'activité aux deuxième et troisième trimestres 2020, (ii) des reports de cotisations finalement moins importants que ceux estimés par l'Acoss au printemps (i.e. près d'1,1 milliard d'euros devrait être récupéré en 2020 par rapport à ce qui était anticipé) et (iii) de la surestimation des premières estimations d'activité partielle (i.e. dépenses surestimées d'environ 0,7

milliards d'euros).

Le Bureau en date du 24 février 2021 a présenté de nouvelles précisions financières pour 2021-2022.

Le déficit a atteint 17,4 milliards d'euros à fin 2020 (alors qu'en février 2020, la prévision de déficit pour l'année 2020 était de -0,9 milliard d'euros) et il s'élèverait à 10 milliards d'euros à fin 2021 et à 6,4 milliards d'euros à fin 2022, cette dégradation étant principalement expliquée par les effets de la crise du Covid-19, du fait du financement de l'activité partielle et de la dégradation de la conjoncture. La conjoncture toujours très incertaine en ce début 2021 va encore avoir un rôle très important dans la situation de l'Unédic dans les deux années à venir. Ce déficit résulte principalement de trois facteurs : pour 55 % du financement de l'activité partielle (9,2 milliards d'euros dont 7,4 milliards d'euros de dépenses et 1,8 milliards d'euros de baisse de recettes), pour 30 % des allocations chômage (5,9 milliards d'euros dont 3,8 milliards de dépenses d'indemnisation supplémentaires et 1,2 milliards d'euros de mesures d'urgence concernant l'indemnisation) et pour 15 % des autres éléments pesant sur les recettes (2,3 milliards de moindre activité et de reports de cotisations). Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à fin 2020 à 54,2 milliards d'euros. Le déficit de 10 milliards d'euros anticipé pour 2021, porterait la dette à fin 2021 à 64,2 milliards d'euros et à 70,6 milliards d'euros à fin 2022.

Ces prévisions reposent sur la prévision de croissance du Consensus des économistes de février 2021. Elle est basée sur les règles d'assurance chômage actuelles et prend en compte la prolongation des droits au chômage jusqu'à fin février ainsi que « l'année blanche » pour les intermittents.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

(ii) Mesures opérationnelles

Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements prévus pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 28 janvier 2021 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2021. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 28 janvier 2021 a augmenté le plafond du présent programme EMTN de 50 milliards à 60 milliards d'euros.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptées par le Bureau en date du 21 octobre 2020 et (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptées par le Bureau en date du 24 février 2021, incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20VFINALE.PDF
<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. ».

MODÈLE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La section « *Modèle de Conditions Définitives* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte, notamment, des impacts du Brexit.

1. A la page 56 du Document d'Information, les avertissements « Règlement PRIIPs / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen » et « Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement » sont supprimés dans leur globalité et remplacé comme suit :

« **[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "Brexit our approach to EU non-legislative materials"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, telles que définies dans le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook, et les clients professionnels uniquement, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 ("**MiFIR du Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "**Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.] »

SOUSCRIPTION ET VENTE

La section « *Souscription et Vente* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte, notamment, des impacts du Brexit.

A la page 63 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Espace Economique Européen »

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le "Règlement Prospectus"), étant précisé que, sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus, l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (le "FSMA") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni. »

RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 17 mars 2021

UNEDIC

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général

Unédic
4, rue Traversière
75012 PARIS